

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**

Séance du Conseil municipal du 06 juin 2024

**Objet : Fixation des Tarifs 2025 de la taxe de séjour.**

L'an deux mille vingt-quatre, le six juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Sylvain CAPLIER – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Christophe DI CICCO

**ETAIENT REPRESENTES**

- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Jean-François CHAZOTTES.
- Madame Nicole DURU BERREBI est absente non représentée.
- Monsieur Hamide KERMANI arrivera en retard et donne pouvoir à Monsieur Farid RADJOUH.  
Arrivée de Monsieur KERMANI à 21h04 (Point 8-2 – Approbation de la convention réglementaire relative à la pratique de l'Interruption Volontaire de Grossesse par voie médicamenteuse au Centre Municipal de Santé Gisèle Halimi à compter de la date de signature)
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est arrivée à 19h26 (point n° 5-1 – Budget annexe Centre-Médico-Psycho-Pédagogique).

- Monsieur Ramzi HAMZA quitte la séance à 20h52 (Point n° 7-2 – Approbation de la convention d'indemnisation pour imprévision en vue d'assurer la continuité d'exécution du marché 21-MORL-0010-MN passé entre la ville d'Orly et la société ETPO) et donne pouvoir à Imène SOUID.

## **1- Désignation d'un secrétaire de séance.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Farid RADJOUH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

## **Objet : Fixation des Tarifs 2025 de la taxe de séjour.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47 et L.5211-21 ;

**VU** la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163 qui institue au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue dans la région d'Ile-de-France par les communes mentionnées à l'article L.2333-26 ;

**VU** la loi de finances pour 2024 introduisant la nouvelle taxe additionnelle de +200 % (2 fois le tarif de la commune) et mise au profit d'Ile-de-France Mobilités ;

**VU** la délibération n° 2016/013 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 instituant la taxe de séjour sur la commune d'Orly ;

**VU** la délibération du conseil départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale de 10 % supplémentaires à la taxe de séjour communale ;

**CONSIDERANT** que les tarifs maximaux de la taxe de séjour pour 2025 sont réévalués à partir d'un taux de croissance IPC 2023 de + 3,7 % ;

**CONSIDERANT** que les taxes additionnelles sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elles s'ajoutent ;

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour perçue contribuera au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la ville d'Orly ;

### **APRÈS DÉLIBÉRATION :**

**ARTICLE 1 : DIT** que les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour restent pour toutes les catégories d'hébergements le régime au réel conformément aux articles L.2333-29 à L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération d'institution de la taxe.

**ARTICLE 2 : FIXE** les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune d'Orly à compter du 01 janvier 2025 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs par personne et par nuitée votés par le Conseil municipal (hors Taxe départementale)	Tarifs applicables par personne et par nuitée, avec taxe additionnelle du Département incluse (+10%)	Tarifs applicables par personne et par nuitée, avec taxe additionnelle de la Région du Grand Paris (+15%)	Tarifs applicables par personne et par nuitée, avec taxe de la Région incluse (+200%)
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,80 €	5,28 €	6,00 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,40 €	3,40 €	3,74 €	4,25 €	11,05 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,60 €	2,86 €	3,25 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,70 €	1,87 €	2,13 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	1,10 €	1,25 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,88 €	1,00 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,66 €	0,75 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22 €	0,25 €	0,65 €

<i>hébergements en attente de classement</i>	Taux minimum	Taux maximum	Taux par personne et par nuitée votés par le Conseil municipal (hors Taxe départementale)	Taux applicable par personne et par nuitée, avec taxe additionnelle du Département incluse (+10%)	Taux applicable par personne et par nuitée, avec taxe additionnelle de la Région incluse (+15%)	Taux applicable par personne et par nuitée, avec taxe additionnelle de la Région incluse (+15%)
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, la taxe de séjour appliquée est égale au taux voté ci-indiqué, multiplié par le coût de la nuitée HT par personne. <i>Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT.</i>	1%	5%	5%	5,50%	6,25%	16,25%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (soit 5,50 % taxe additionnelle du Département comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**ARTICLE 3 : DIT** que toutes les taxes additionnelles seront également collectées par la Ville et reversées aux différents bénéficiaires par le biais de la trésorerie, en dehors de toute inscription budgétaire.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que cette taxe sera perçue du 01 janvier au 31 décembre de chaque année selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 15 avril pour les encaissements du premier trimestre,
- Au plus tard le 15 juillet pour les encaissements du deuxième trimestre,
- Au plus tard le 15 octobre pour les encaissements du troisième trimestre,
- Au plus tard le 15 janvier pour les encaissements du quatrième trimestre.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20240606-DFIN2024341-DE  
Date de réception préfecture : 12/06/2024

Les versements seront effectués auprès de la Trésorerie d'Orly. Ils seront effectués spontanément aux dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitée et distinguera le montant de la taxe de séjour acquittée au bénéfice de la ville d'Orly et celui au profit du département du Val-de-Marne et de la Région et celui aux profit d'Ile-de-France Mobilités.

**ARTICLE 5 : APPLIQUE** les exonérations obligatoires de taxe de séjour pour les personnes suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**ARTICLE 6 : PRECISE** les obligations de la commune :

- Le produit de la taxe est affecté aux opérations de promotion touristique destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de la ville ;
- L'affectation du produit de la taxe de séjour fera l'objet d'un état annexe au compte administratif ;
- Le bilan de l'utilisation du produit de la taxe sera communiqué aux hébergeurs, sur demande ;
- Tous les renseignements nécessaires au fonctionnement de cette taxe (tarifs, exonérations, réductions, état déclaratif à transmettre...) feront l'objet en temps utile d'un plan de communication de la part de la commune auprès des hébergeurs impactés ;
- Les tarifs et les états récapitulatifs édités par les logeurs sont tenus à disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

**ARTICLE 7 : PRECISE** les obligations des professionnels :

- L'hébergeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, et distinctement de ses propres prestations ;
- L'hébergeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser, sous sa responsabilité, aux dates prévues dans la présente délibération ;
- L'hébergeur a obligation de tenir un état avec : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil ;
- L'hébergeur a obligation de prévenir la commune de toute modification de catégorie ou de création d'hébergement.

**ARTICLE 8 : PRECISE** les procédures en cas de retard dans le versement du produit de la taxe :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

#### Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif : Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci n'a pas versé les relances

successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R. 2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose l'hébergeur pour régulariser la situation ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable public pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités territoriales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée : Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

**ARTICLE 9 : PRÉCISE** que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

**ARTICLE 10 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière principale d'Orly,
- Aux hébergeurs situés sur la commune.

**ARTICLE 11 : PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, ou par voie dématérialisée [sur www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Orly et délibéré en séance du 06.06.2024.

Pour extrait conforme  
Imène SOUID  
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	32
Représentés	2
Absents	1
Vote pour	34
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	0

135  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20240606-DFIN2024341-DE  
Date de réception préfecture : 12/06/2024